



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Edition spéciale N° 170 - 5 octobre 2010**

**ARRETE n° 25 en date du 16 septembre 2010  
portant règlement local de publicité, enseignes  
et pré-enseignes sur le territoire de la commune de YUTZ**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Moselle

# Recueil des Actes Administratifs

**ARRETE n°25 en date du 16 septembre 2010  
portant règlement local de publicité, enseignes  
et pré-enseignes sur le territoire de la commune de YUTZ**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 5 octobre 2010 dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

[www.moselle.pref.gouv.fr](http://www.moselle.pref.gouv.fr)

et sur le Système d'Information Territorial (SIT)

## Arrêté n° 25 du 16 septembre 2010

### Règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes

Le Maire de la commune de Yutz ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU le Code la route, partie réglementaire, livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup>, article R.110-2 et livre IV, titre 1<sup>er</sup> chapitre VIII ;

VU la délibération du conseil municipal de Yutz en date du 20 mai 2009 décidant la mise en place d'une réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et la constitution du groupe de travail communal prévu par l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/SAB/PNB – n° 12 en date du 21 avril 2010, modifiant l'arrêté 2010-DDT/SAB/PNB – n° 6 en date du 7 avril 2010, portant constitution du groupe de travail chargé de la création du nouveau règlement de publicité de la commune de Yutz, prévu par l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

VU le projet de réglementation spéciale avec un plan annexé, approuvé le 22 avril 2010, par ledit groupe de travail, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable de la commission des sites de Moselle sollicitée en date du 5 mai 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Yutz en date du 15 septembre 2010 approuvant le présent règlement ;

### Arrête

**Article 1 :** En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises sur le territoire de la commune de Yutz aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et le règlement local de publicité sont tenus à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

**Article 3 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 4 :** Les publicités, enseignes et pré-enseignes, soumises à autorisation, qui ont été installées avant l'entrée en vigueur du règlement local de publicité annexé au présent arrêté, peuvent, sous réserve de ne pas contrevénir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne

- au Directeur général des services de la commune de Yutz,
- au Préfet du département de la Moselle s/c du Sous-préfet de Thionville,
- au Directeur départemental des Territoires de la Moselle,
- au Commissaire central de Thionville.

Yutz, le 16 septembre 2010

Patrick WEITEN  
Maire de Yutz

# ANNEXE

(Arrêté n°25 du 16 Septembre 2010)

## VILLE DE YUTZ



## Règlement local de publicité

# Sommaire

## Chapitre 1 - Dispositions applicables à l'ensemble de la zone de publicité restreinte

### Titre 1 - Dispositions générales

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Révision du règlement
Article 3	Création d'un groupe de concertation paritaire
Article 4	Division de la zone de publicité restreinte et terminologie
Article 5	Affichage d'opinion
Article 6	Affichage officiel

### Titre 2 - Dispositions communes

Article 7	Aspect et matériaux des portatifs et supports muraux
Article 8	Entretien et aspect des lieux d'implantation
Article 9	Implantation par rapport aux immeubles sur la même propriété
Article 10	Densité des dispositifs
Article 11	Les dispositifs tri-vision ou à caisson déroulant
Article 12	Le mobilier urbain
Article 13	Les véhicules publicitaires
Article 14	Dispositions applicables aux enseignes

## Chapitre 2 - Dispositions applicables aux différents secteurs de la zone de publicité restreinte

### Titre 1 - Dispositions particulières au secteur 1 de la ZPR

Article 15	Limites du secteur 1 désigné ZPR 1
Article 16	Disposition concernant la publicité
Article 17	Disposition concernant les enseignes

### Titre 2 - Dispositions particulières au secteur 2 de la ZPR

Article 18	Limites du secteur 2 désigné ZPR 2
Article 19	Disposition concernant la publicité
Article 20	Disposition concernant les enseignes

### Titre 3 - Dispositions particulières au secteur 3 : ZPA

Article 21	Limites du secteur 3 désigné ZPA
Article 22	Dispositions concernant la publicité

# CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Objet du règlement

Il est institué sur le territoire de la commune de Yutz au sens précisé par le code de l'environnement, une zone de publicité restreinte ZPR et une zone de publicité autorisée ZPA soumettant la publicité et les enseignes à des prescriptions particulières complétant celles du régime général résultant du code de l'environnement, livre V, titre VIII articles L 581-1 à L 581-45. Ce présent règlement complète et précise la réglementation nationale.

### Article 2 Révision du règlement

Le présent règlement pourra être révisé par un groupe de travail selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

### Article 3 Terminologie

- Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes.
- Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non bâti et relative à l'activité qui s'y exerce.
- Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble, ou s'exerce une activité déterminée, le principe général est que les pré-enseignes situées en agglomération sont soumises au même régime que la publicité.
- Enseigne publicitaire : toute inscription, forme ou image apposée sur un dispositif, relative à l'activité qui s'exerce sur l'unité foncière d'implantation et faisant la promotion d'un produit ou d'un service vendu en relation avec l'activité (elle est assimilée à une enseigne).
- Support muraux : Les dispositifs d'affichage appliqués sur des murs de bâtiments, de clôtures ou de chantiers.
- Portatifs : supports spécifiques, scellés au sol ou installés directement sur le sol, aux seules fins de servir de support à de la publicité, des pré-enseignes ou des enseignes.
- Unité foncière : Une unité foncière correspond à une parcelle ou à un ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant à un même propriétaire ou indivision.
- Dièdre : ensemble de deux panneaux portatifs disposés en côte-côte ou en portefeuille.
- Trièdre : ensemble de trois panneaux portatifs disposés en triangle en ligne ou en portefeuille.

#### **Article 4 Division de la zone de publicité restreinte en secteurs**

La zone de publicité restreinte est divisée en 2 secteurs identifiés comme suit : ZPR1, ZPR2. Chaque secteur est décrit dans les règles qui lui sont propres afin de concilier l'affichage publicitaire avec les caractéristiques locales.

#### **Article 5 Affichage d'opinion**

Par dérogation aux restrictions d'affichage propres au présent règlement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont autorisés sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet sur le domaine public, dans le respect des dispositions du décret n°82-220 du 25 février 1982 .

Conformément à ce décret, la surface et la localisation de ces emplacements sont définies ou modifiées par arrêté du Maire.

#### **Article 6 Affichage officiel**

L'affichage et la publicité effectués en exécution d'une disposition législative, réglementaire ou d'une décision de justice sont autorisés par dérogation aux interdictions relevant du présent règlement.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES SECTEURS**

### **Article 7 Aspect et matériaux des portatifs et supports muraux**

Seule, l'implantation de portatifs de 12 m<sup>2</sup> monopodes dont le pied est esthétiquement habillé sera autorisée. Toutes les parties visibles doivent être peintes et dans le cas où l'une des faces d'un portatif n'est pas utilisée, elle doit être neutralisée par un bardage d'une couleur identique à celle de la structure du portatif. L'emploi du bois même partiellement est formellement exclue pour tout ou partie du support mural ou du portatif.

### **Article 8 Entretien et aspect des lieux d'implantation des dispositifs**

Les dispositifs portatifs et supports muraux seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

### **Article 9 Implantation par rapport aux immeubles sur la même propriété**

Tout portatif doit respecter une distance d'au moins la moitié de sa hauteur par rapport à tout point d'un immeuble d'habitation situé sur la même unité foncière. Il doit en outre respecter un prospect de 10 mètres par rapport à une baie de ce même immeuble s'il est situé en avant et dans l'axe de cette baie.

### **Article 10 Densité et positionnement des dispositifs**

#### 10-1 Les supports muraux

Les supports sont autorisés dans la limite de deux par mur. La surface totale de la publicité exploitée sur chaque mur ne pourra dépasser 50% de la surface de ce mur.

S'agissant des murs pignon, aucun support n'est autorisé à s'élever au dessus de la ligne d'écoulement des eaux (hauteur des gouttières) et il est interdit de recouvrir tout ou partie d'un élément architectural du mur tel que frise, harpe en pierre ou autre décor. En outre son implantation doit observer un prospect de 0,5 mètres par rapport au bord vertical du mur support.

#### 10-2 Les portatifs

La publicité est limitée à un seul dispositif portatif par unité foncière. Ce dispositif peut être exploité en double face mais les dièdres et trièdres sont interdits. En outre, l'implantation de tout dispositif est interdite à moins de 50 mètres d'un dispositif, sauf mobilier urbain, déjà installé et situé sur le même coté de la rue.

#### 10-3 Application de la règle de densité

Pour l'application de cette règle, lorsque plusieurs publicités sont présentes sur une même unité foncière ou distantes de moins de 50 mètres, sera maintenu sous réserve de conformité avec les autres prescriptions en vigueur, le dispositif considéré comme le moins dommageable pour l'environnement, en fonction des critères suivants et dans l'ordre indiqué :

- le plus éloigné d'une baie située sur la même unité foncière, le plus éloigné d'une limite séparative,
- le plus éloigné d'une baie d'un immeuble sur fond voisin, le moins haut.

### **Article 11 Les dispositifs tri-visions ou à caisson déroulant**

Les dispositifs tri-visions ou à caisson déroulant doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit doivent être conformes aux dispositions du décret n°95408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

## **Article 12 Le mobilier urbain**

Sur l'ensemble du territoire de la ville (y compris dans les lieux visés à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979), la publicité apposée sur mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec une collectivité et répondant aux conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 (art 9 à 11 et 19 à 24 ) est autorisée.

## **Article 13 Les véhicules publicitaires**

Les véhicules publicitaires utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité sont réglementés par le décret n°82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de la loi du 29 décembre 1979 ainsi que par le présent règlement qui interdit formellement la circulation de ces véhicules dans le secteur 1 de la ZPR.

## **Article 14 Dispositions applicables aux enseignes**

Les enseignes sont soumises au régime général fixé par la loi de 1979 et à ses décrets d'application en outre toute installation d'enseigne lumineuse doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Maire, soit par pli recommandé avec avis de réception soit déposée en mairie contre récépissé.

Les enseignes publicitaires installées sur portatif sont limitées à un dispositif par unité foncière et devront prendre la forme d'un totem.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTS SECTEURS DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR 1 DE LA ZPR**

#### **Article 15 Limites du secteur 1 désigné ZPR 1**

Le secteur 1 de la ZPR comprend l'ensemble du territoire communal aggloméré à l'exception des parcelles situées en ZPR2.

#### **Article 16 Dispositions concernant la publicité**

Dans ce secteur seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée.

#### **Article 17 Dispositions concernant les enseignes**

Dans ce secteur, elles sont soumises au régime général de la loi de 1979 et à ses décrets d'application ainsi qu'aux dispositions définies dans les articles L 581-18 et suivants et R 581-55 et suivants du Code de l'environnement.

### **TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR 2 DE LA ZPR**

#### **Article 18 Limites du secteur 2 désigné ZPR 2**

Le secteur 2 de la ZPR comprend l'ensemble des parcelles sur une profondeur de 20 mètres bordant les axes surlignés en vert sur le plan de zonage général désignées comme suit :

- les parcelles bordant la rue du Président Roosevelt coté pair du Chemin de la Laiterie jusqu'à la limite d'agglomération et coté impair du n°37 jusqu'à la limite d'agglomération,
- les parcelles bordant l'avenue des Nations coté pair du n°8 au n°16 et du n°106 jusqu'à la limite d'agglomération et coté impair du n°19 à la rue Maréchal Foch et de l'angle de la rue Mozart jusqu'à la limite d'agglomération,
- les parcelles bordant la rue du Vieux Bourg des deux cotés.

#### **Article 19 Dispositions concernant la publicité**

Dans ce secteur, la publicité peut s'exercer dans le respect des articles 1 à 15 du présent règlement. La surface publicitaire maximale est de 12 m<sup>2</sup>.

#### **Article 20 Dispositions concernant les enseignes et préenseignes**

Dans ce secteur, elles sont soumises au régime général de la loi de 1979 et à ses décrets d'application ainsi qu'aux dispositions définies dans les articles L 581-18 et suivants et R 581-55 et suivants du Code de l'environnement.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SECTEUR DE LA ZPA**

#### **Article 21 Limites du secteur 3 désigné ZPA**

La ZPA comprend l'ensemble des parcelles sur une profondeur de 20 m bordant l'avenue des Nations entre la limite d'agglomération et le giratoire du contournement de Yutz.

#### **Article 22 Dispositions concernant la publicité**

Dans ce secteur, la publicité peut s'exercer dans le respect des articles 1 à 15 du présent règlement. La surface publicitaire maximale est de 12 m<sup>2</sup> et l'inter-distance est portée à 175 m.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1

Tél. 03 87 34 87 34

---

Chargé de la publication :

**M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25**

---

*Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle*